

Protéger les animaux suppose-t-il d'en faire des sujets de droit ?

Notre époque se caractérise par une conscience plus large de l'existence d'une forme de conscience et d'une sensibilité de l'animal. Cela remet en cause une représentation longtemps majoritaire, qui faisait de l'animal doté du seul instinct, intelligible à partir des lois de la mécanique.

Aujourd'hui on intègre volontiers la question de la souffrance animale et la nécessité du tenir compte du bien-être animal (le BEA).

Mais paradoxalement, notre époque se caractérise aussi par une extrême intensification de l'élevage, le transport des animaux à l'échelle mondiale, une transformation des espèces pour des besoins de productivité (zootechnie), etc. La culture de l'empathie vient heurter la poursuite de l'exploitation animale aux fins de nourriture notamment.

Quel est le statut de l'animal en France ? Le droit doit-il s'adapter à l'évolution de nos représentations ? Faut-il protéger l'animal comme nous protégeons d'autres sujets de droit, comme les enfants ou les majeurs protégés ? Ou bien faut-il faire des animaux des sujets de droit ? L'animal est-il un sujet de droit ou un objet de devoirs ?

1. Qu'est-ce qu'un animal, en droit ?

➤ Une chose sensible...

En droit français – et c'est un héritage du droit romain – tous les êtres peuvent être regroupés en deux catégories : les personnes et les choses (les biens). Cette distinction se retrouve dans la construction du code civil de 1804 : le Livre I est consacré aux personnes, le Livre II aux biens et aux différentes modifications de la propriété.

Cette distinction entre personnes et choses est une « **summa divisio** », « la division la plus élevée » dans une arborescence, donc les catégories les plus larges. Dans une summa division, il y a une catégorie ouverte et une catégorie fermée .

Cela signifie que soit on est une personne, soit on est une chose => on ne peut être les deux. La catégorie des personnes est fermée : tout ce qui n'est pas une personne est donc une chose.

Avant la loi du 16 février 2015, le statut de l'animal était défini, dans le code civil, à l'article 528 :

« Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

La loi du 16 février 2015 a sorti l'animal de l'article 528, pour lui donner un statut juridique particulier, en créant l'article 515-14 du Code civil :

L'article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

➤ Quel enjeu, quels effets ?

« **Les animaux sont soumis au régime des biens** »...

La distinction entre *personne* et *biens* recouvre des régimes juridiques différents.

Par exemple, je ne peux acheter une personne (esclave) ou louer le ventre d'une femme le temps d'une grossesse (GPA). Mais je peux acheter chez le boucher une pintade (un bien meuble qui a été vendu, cédé plusieurs fois avant d'arriver dans l'assiette). Je peux aussi acheter un vélo (bien meuble), louer un local à vélo (bien immeuble), acheter un chien (bien meuble) pour garder mon local à vélo.

Les biens peuvent faire l'objet de transaction. Ils sont soumis au régime de la propriété : l'**usus** (le fait de faire usage), le **fructus** (le droit d'en jouir, d'en tirer des profits, des fruits) et l'**abusus** (le droit de le détruire ou d'en disposer, ie de le transmettre). Ce sont les trois attributs du droit de propriété.

Je peux donc jeter à la déchetterie mon vélo usé, après l'avoir utilisé. Je peux utiliser mon chien, le louer à mes voisins qui en ont besoin temporairement pour faire face à des cambriolages récurrents. Mais puis-je l'apporter à la déchetterie ? Non, car les animaux sont soumis au régime des biens sous réserve des lois qui les protègent. »

Que se passe-t-il si mon chien mord le fils de la voisine ? L'article 1243 du Code civil est précis sur ce point : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Je suis donc responsable de mon animal.

... «sous réserve des lois qui les protègent »

Ces lois qui protègent les animaux sont une limite au droit de propriété. Par exemple, on peut aussi se voir confisquer un animal auquel on aura pas fourni le soin nécessaire à son espèce. Le juge pénal peut aussi confisquer l'animal qui a servi à commettre une infraction (l'animal menaçant dans le délit de mendicité agressive par exemple). Le droit pénal permet de punir les auteurs de sévices faits aux animaux (voir étape 3)

A tous les animaux... ?

➤ **Quelle différence entre votre canari, une perdrix et une tourterelle ?**

Le droit fait une différence entre animal domestique et animal sauvage.

Cette distinction apparaît dans le code de l'environnement, à l'article R411- dé définit négativement : « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. » C'est à l'animal domestique que le droit reconnaît la sensibilité, non à l'animal sauvage.

Le gibier, les poissons des étangs, les essaims d'abeilles, sont des animaux sauvages dont les espèces sont des « biens qui n'ont pas de maître » selon l'article 713 du code civil ou de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (article 714). L'animal sauvage a le statut de *res nullius*.

Une res nullius est une chose qui n'a pas (encore) de maître : elle peut être appropriée. A distinguer d'une res communis, chose qui appartient à tous, qui ne peut pas être appropriée.

Le droit établit ensuite d'autres distinctions : les animaux domestiques se subdivisent en animaux de compagnie et animaux de rente. Les animaux sauvages se subdivisent en espèces préservées et espèces chassées.

Questions :

Que pouvez-vous déduire de l'expression « les animaux et les corps » dans l'article 528 du code civil avant la réforme ? Peut-on dire de l'animal qu'il est aujourd'hui un bien, en droit ?

Puis-je relâcher mon canari ? Puis-je l'étrangler lentement, jusqu'à ce que mort s'en suive, s'il chante trop ?

Quel sont les statuts juridiques respectifs de mon chien, d'un chien errant et d'un loup ?

2. Faire de l'animal « un être doté de sensibilité soumis au régime des biens » : une révolution ou une évolution ?

➤ **Pourquoi ce changement ?**

On a longtemps considéré que l'animal était là pour l'homme : pour le nourrir, l'aider, le divertir, le soigner, aimer et être aimé, etc. Nos représentations changent : l'idée que les espèces animales ne sont pas réductibles au seul instinct et à des mécanismes non-conscients est largement partagée.

Ces changements sont étayés sur les apports des sciences de l'animal (de l'éthologie notamment) qui modifient à leur tour l'approche des scientifiques.

Ces changements ont fait émergé des critères du bien-être animal (BEA) : ils ont été formulés en 1979 par un organisme indépendant, le *Farm Animal Welfare Council*.

Ils ont conduit des partisans de la cause animale à réclamer une modification du statut juridique de l'animal.

Le regard des scientifiques a contribué à modifier notre représentation des animaux.

Science et Vie, « La science fait sa révolution animale », revu oct 2020

"Pour moi, la véritable révolution au sein de la communauté scientifique s'est jouée sur les mots, analyse Frans de Waal. Quand j'ai commencé mes recherches à la fin des années 1970, il était impossible de décrire un animal dans des termes utilisés habituellement pour les humains. Il n'y avait aucun problème pour les comportements négatifs : on pouvait les taxer de violents ou de dominants, mais les émotions positives, elles, étaient taboues, sous peine d'être accusé d'anthropomorphisme. Par exemple, si deux singes se réconciliaient après une dispute, on parlait de 'contact post-conflit', et non de réconciliation ou d'amitié renouvelée. C'était exagéré, et c'est pour cela que j'ai inventé le terme d'*anthropodéni*. Aujourd'hui, la jeune génération de scientifiques est plus ouverte d'esprit, et les neurobiologistes s'intéressent davantage aux émotions et à l'intelligence animales (...) Aujourd'hui, il ne faut donc pas s'étonner d'entendre que les rats rient quand on les chatouille (comme semblent le montrer les expériences menées par une équipe de l'université Humboldt de Berlin, qui aurait même identifié dans le cortex somatosensoriel le "centre cérébral du chatouillis" des mammifères), que les cochons sont lunatiques (d'après une étude des universités de Lincoln et de Newcastle, en Grande-Bretagne, ils sont plus ou moins optimistes selon leur personnalité et leur environnement), ou que les poules se projettent dans le futur (elles réussissent une variante du test du marshmallow, dans lequel s'empêcher de manger tout de suite permet d'obtenir plus tard davantage de nourriture). "Et ce n'est que le commencement", assure Frans de Waal.

Frans de Waal est professeur en éthologie des primates à l'université Emory d'Atlanta (Etats-Unis)

Source : <https://www.science-et-vie.com/archives/la-science-fait-sa-revolution-animale-33225?uid=MzE4NQ>

Pourquoi a-t-on pu dire pendant longtemps, que dire d'un cochon qu'il était lunatique était un anthropomorphisme ?

Les critères du BEA (bien-être animal) (1979)

Ne pas souffrir de la faim et de la soif (accès à de l'eau fraîche et à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur des animaux) ;

- Ne pas souffrir d'inconfort (environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortable) ;
- Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies (prévention ou diagnostic rapide et traitement) ;
- Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce (espace suffisant et environnement approprié aux besoins des animaux, contact avec d'autres congénères) ;
 - Ne pas éprouver de peur ou de détresse (conditions d'élevage et pratiques n'induisant pas de souffrances psychologiques).

Source : <http://www.etiquettebienetreanimal.fr/decouvrir-la-demarche/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest/>

Une étape décisive : le manifeste de l'association « 30 millions d'amis », signé par 24 intellectuels français qui réclament un nouveau statut juridique pour les animaux (oct 2013)

DE L'ANIMAL DANS LE CODE CIVIL RECONNAISSANT SA NATURE D'ÊTRE SENSIBLE

Les animaux sont encore définis par le Code civil comme des choses, sur lesquelles l'homme peut par conséquent exercer un droit absolu.

Nous n'ignorons pas que toute tentative de faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique. Nous l'ignorons d'autant moins que c'est le cas chaque fois qu'est réclamée la légitime considération due à un groupe exploité ou opprimé.

Certes, les animaux ne sont pas des êtres humains. Ce n'est pourtant pas la proclamation d'une dignité métaphysique, mais certains attributs - capacité à ressentir le plaisir et la douleur notamment - que les humains partagent avec au moins tous les vertébrés, qui enracinent les droits les plus fondamentaux. Et bien que dans diverses réglementations françaises et européennes les animaux soient reconnus pour leur qualité d'« êtres sensibles », encouragées en ce sens par les progrès de la connaissance scientifique, ils demeurent de manière de plus en plus contradictoire des biens meubles dans notre Code civil.

POUR QUE LES ANIMAUX BÉNÉFICIENT D'UN RÉGIME JURIDIQUE CONFORME À LEUR NATURE D'ÊTRES VIVANTS ET SENSIBLES ET QUE L'AMÉLIORATION DE LEUR CONDITION PUISSE SUIVRE SON JUSTE COURS, UNE CATÉGORIE PROPRE DOIT LEUR ÊTRE MÉNAGÉE DANS LE CODE CIVIL ENTRE LES PERSONNES ET LES BIENS

Questions :

Quelle caractéristique essentielle accorde-t-on aux animaux aujourd'hui ? Cette reconnaissance nous oblige-t-elle ?

Quelle est l'ambition qui sous-tend la formulation des critères du bien-être animal ?

Faut-il modifier le statut juridique de l'animal pour respecter ces critères ?

➤ Pour autant, s'agit-il d'une révolution ou d'une évolution ?

Depuis 1976, l'**article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime** dispose : « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

=> C'est donc la loi de 1976 qui institue un véritable changement dans le statut juridique de l'animal. La réforme de 2015 vise donc plutôt à harmoniser le code civil et rural, à faire du droit positif un ensemble cohérent. Il vise aussi à déterminer un statut juridique de l'animal plus en phase avec les représentations sociétales. Mais il ne modifie pas fondamentalement le régime juridique auxquels les animaux sont soumis.

En revanche, la loi de 2015 a joué un rôle important dans les représentations, dans les mentalités. Le code pénal, qui punit les mauvais traitements sur les animaux, n'a pas été modifié. Mais est-il différemment interprété par les juges ?

3. La loi protège les animaux des mauvais traitements.

3.1 La protection juridique

Le code pénal punit les auteurs d'actes de mauvais traitements et de sévices envers les animaux. Le droit positif assume ici une fonction de protection de l'animal.

Loi Grammont de 1850 : C'est la première loi qui pénalise les comportements maltraitants à l'égard des animaux. Grammont avait en tête le sort des chevaux de guerre, mais il souhaitait aussi protéger la sensibilité des personnes de la perception de la maltraitance animale.

« Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. »

Code rural et de la pêche maritime, article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Code pénal, Article R655-1

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie

Code pénal, art. 521-1.

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuple



Sources : la Voix du nord, <https://www.lavoixdunord.fr/546511/article/2019-03-04/des-militants-de-la-cause-animale-ont-manifeste-devant-le-gallodrome> et <https://www.fondation-droit-animal.org/97-basta-corrida-de-muerte/>

Questions :

Analysez l'article 521-1 du code pénal et précisez les contours et les conditions de la protection de l'animal par le droit

A quelles conditions la corrida et le combat de coqs sont-ils légaux en France ?

3.2 Farid de la Morlette et le chat Oscar

Les faits :

L'affaire se passe à Marseille un après-midi de 2014. Un certain « Farid de la Morlette » (son nom sur fb, en réalité Farid Ghilas) se filme en train de jeter en l'air un chat à plusieurs reprises le plus haut possible avant de le regarder s'écraser sur le béton. La vidéo tourne sur les réseaux sociaux, provoque de multiples réactions. Oscar est finalement rendu à son maître : il a deux fractures mais est vivant.

La procédure :

L'auteur de l'acte est arrêté. Il est renvoyé devant un tribunal correctionnel pour "actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé". Il comparait selon la procédure de comparution immédiate. Plusieurs associations se sont constituées parties civiles : les fondations Brigitte Bardot et *30 millions d'amis*, la SPA et l'association parisienne Stéphane Lamart de défense des animaux.

Verbatim de l'audience :

Farid Guilas : « "Je ne sais pas ce qui m'a pris, j'ai fait le con, je regrette". "Je me promenais dans le quartier avec un jeune, on marchait dans la rue. J'ai vu le chat, il venait vers moi, ça m'est venu comme ça, j'ai pas réfléchi, je ne sais pas qui a eu l'idée de filmer". "Je recommencerai plus, c'est promis"

Réquisitoire du procureur : « "Il a agi avec une perversité particulière et un sadisme marqué qui a révulsé la planète entière" il a fait preuve d'une "absence de toute barrière morale et d'un sadisme froid".

Farid Guilas est condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'un an et à une interdiction définitive de détention d'animaux.

Jean-Marc Neumann, juriste et vice-président de la Fondation Droit animal, éthique et sciences, interview publiée dans *Le Monde* du 3 février 2014

« Cette décision du tribunal de Marseille est exemplaire. Elle tranche avec les précédentes décisions en matière de maltraitance animale, bien plus légères. (...) Jusqu'à présent, les juges ont toujours été cléments, n'appliquant jamais le code pénal dans toute sa rigueur : ils se sont toujours contentés d'amendes peu élevées (de l'ordre de 500 ou 1 000 euros) et jamais de prison ferme (le plus souvent quelques mois de sursis). Nombre d'affaires sont également classées sans suite ou se soldent par des non-lieux. Enfin, en cas « *d'atteinte volontaire à la vie d'un animal* », l'auteur n'est sanctionné que par une simple contravention, qui peut atteindre au maximum 1 500 euros, selon l'article R655-1. Au final, l'animal n'a pas encore trouvé la place qu'il mérite dans le droit en France.

La condamnation de Farid Ghilas, bien plus forte, est sans doute due, au-delà du fait qu'il soit multirécidiviste, à la forte mobilisation des internautes sur Facebook et Twitter, ainsi qu'à la pétition réclamant une « *condamnation exemplaire* » du jeune homme qui a rassemblé 258 000 signatures.

Source : https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/02/03/chaton-torture-une-condamnation-exemplaire_4359214_3244.html

Questions :

Rédigez la plaidoirie de l'avocat de Farid Guilas en comparution immédiate.

Rédigez le réquisitoire du substitut du procureur lors de l'audience.

4. Les limites de la protection animale. La France, l'Union européenne et la tourterelle des bois

Un certain nombre de textes issus du droit de l'Union européenne ou du droit interne réglementent le transport, l'élevage, l'abattage ou l'expérimentation. D'autres textes assurent la protection des espèces protégées.

L'exemple de certaines espèces d'oiseaux permet de percevoir les contradictions dans lesquelles se trouvent les citoyens, le législateur et les juges.

● La protection des oiseaux par l'UE.

L'Union européenne a voté deux directives visant à protéger les oiseaux : la première en 1979 (79/409/CEE du 2 avril 1979), la deuxième en 2009 (directive 2009/147/CE).

Les directives interdisent notamment les méthodes de chasse non sélectives comme la chasse à la glu. Elles recommandent aussi aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la population des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats européens. Les espèces menacées, comme les tourterelles des bois, doivent être préservées et la chasse doit donc être réglementée voire interdite.

● En dépit de cette directive, la France a autorisé la chasse à la glu ou au filet, et la chasse d'espèces menacées. En 2019, la LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) a porté plainte auprès de la Commission européenne. La Ligue explique [sur son site](https://www.lpo.fr/actualites/la-lpo-porte-plainte-contre-l-etat-francais-aupres-de-la-commission-europeenne) les pratiques en jeu (<https://www.lpo.fr/actualites/la-lpo-porte-plainte-contre-l-etat-francais-aupres-de-la-commission-europeenne>)

- En juillet 2020, la Commission européenne a réagi à la requête de la LPO en ouvrant une procédure d'infraction.

La Commission demande à la FRANCE de mettre fin à la chasse illégale et de réexaminer ses méthodes de capture d'oiseaux

La Commission demande à la France de prendre des mesures contre certaines pratiques de chasse et de capture d'oiseaux. La directive 2009/147 (la directive «Oiseaux») vise à protéger toutes les espèces d'oiseaux naturellement présentes à l'état sauvage dans l'Union européenne. L'Europe abrite plus de 500 espèces d'oiseaux sauvages, mais au moins 32 % des espèces d'oiseaux de l'UE ne sont pas actuellement en bon état de conservation et, en France, parmi les 64 espèces pouvant être chassées, seules 20 présentent un bon état de conservation. La France a autorisé plusieurs méthodes de capture d'oiseaux, comme la colle pour les grives et les filets et pièges pour les alouettes et les pigeons, qui ne sont pas des méthodes sélectives et sont interdites par la directive. Les États membres peuvent déroger à certaines dispositions de la directive, mais seulement à certaines conditions strictes, qui ne sont pas remplies en l'espèce, notamment parce que la plupart des espèces capturées ne présentent pas un bon état de conservation. La Commission s'inquiète également de la tolérance et de l'autorisation généralisées de la chasse à l'oie cendrée (*Anser anser*) après que celle-ci a commencé sa migration vers ses sites de reproduction, une pratique également interdite par la directive «Oiseaux».

À la suite d'une lettre de mise en demeure qui lui a été envoyée en juillet 2019, la France n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre ces pratiques de chasse et de capture en conformité avec le droit de l'Union. La Commission adresse donc un avis motivé à la France. Le pays dispose à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux préoccupations de la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'UE.

Pour rappel, les textes européens s'appliquent dans les Etats de l'UE :

- Les directives doivent être transposées par chaque Etat. Ces États sont libres de choisir les moyens propres à assurer la transposition mais ils doivent respecter un délai (en général 2 ans) et les textes transposés doivent avoir une force contraignante.
- Les règlements et les décisions sont directement applicables
- Les recommandations ou avis ne sont pas contraignants.



Lire : <https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article437>

Le Directeur Général de la LPO, Yves Verilhac, commente sur le site de la LPO.

Cela fait des années que nous déposons des recours ponctuels auprès de la Commission Européenne sur les tourterelles, le piégeage à la glu, ou le massacre des oies sauvages, et à chaque fois ce n'était pas suffisant. Cette fois-ci, on a réuni assez de preuves pour monter un dossier global qu'on a remis en main propre à Daniel Calleja Crespo, le Directeur de la Commission européenne, le jour des 40 ans de la Directive, soit le 4 avril 2019 ! On ne s'attendait pas à une décision aussi rapide, cela prouve la gravité des faits. Si l'affaire part à la Cour de Justice Européenne, l'Etat français risque une amende qui peut atteindre des dizaines de millions de d'euros. »

Source : <https://lareleveetlapeste.fr/la-france-poursuivie-en-justice-par-la-commission-europeenne-pour-sa-chasse-aux-oiseaux-protectes/>

- Comment le pouvoir exécutif réagit-il à cette demande ? E. Macron annonce qu'il interdit la chasse à la glu. Mais ...un décret du 27 août 2020 pris par la ministre de la transition écologique autorise la chasse à la tourterelle des bois, dans la limite de 17460 individus. La LPO dénonce une concession insupportable faite aux chasseurs. Elle dépose un recours contre ce décret devant le Conseil d'Etat le 9 septembre 2020
- Le Conseil d'Etat rend une décision le 11 septembre 2020

Le juge des référés relève que l'espèce en question a diminué de près de 80% en 15 ans. Tandis que les experts recommandent d'interdire radicalement la chasse à la tourterelle des bois, le Gouvernement n'a pas apporté à la juridiction d'éléments permettant de justifier de son maintien. Extrait de l'ordonnance :

« Le Conseil d'Etat a observé que le quota de prélèvements fixés par l'arrêté, en très légère diminution par rapport à l'année précédente, avait été uniquement déterminé au regard du constat d'une baisse tendancielle de la population européenne sur les décennies passées. Or, selon le juge des référés, un tel constat aurait dû conduire le gouvernement à interdire la chasse à la tourterelle des bois, et non à réduire proportionnellement le quota maximal de prélèvements. Pour toutes ces raisons, le juge des référés a prononcé la suspension de l'arrêté du 27 août 2020. »

Questions :

Pourquoi est-ce le Conseil d'Etat que la LPO saisit ?

Diriez-vous que l'Etat français obéit au droit communautaire ?

Quels sont les intérêts contradictoires qui peuvent expliquer les contradictions de l'Etat français sur la protection des oiseaux ?

Et les poussins, dans tout ça ?

Dans l'élevage intensif de poules pondeuses, les poussins femelles sont séparés des mâles qui sont considérés comme inutiles : les poussins mâles sont tués, soit par asphyxie au dioxyde de carbone soit par broyage. La technique du broyage est autorisée par l'UE (par un règlement de 2009) sur "la protection des animaux au moment de leur mise à mort" : pour être légal, le broyage doit permettre une mort *immédiate* des poussins *jusqu'à 72 heures après la naissance*. Le texte établit des critères sur la "taille maximale du lot à introduire", la "distance entre les lames" et la "vitesse de rotation" du dispositif mécanique, ainsi que sur d'éventuelles surcharges. A ces conditions, la technique est autorisée.



Le droit communautaire et le droit interne vous apparaissent-ils comme des ensembles cohérents ?

Quels changements l'abolition de la souffrance animale implique-t-elle dans nos vies ? Quelle mutation du droit impliquerait-elle ?

5. les animaux ont-ils des droits ?

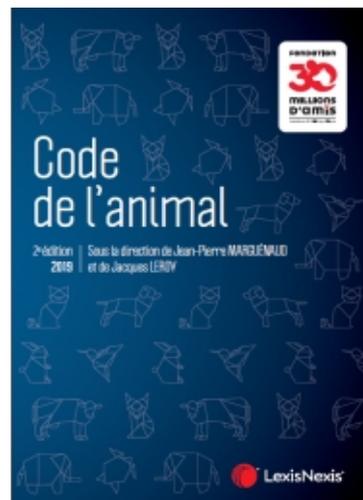
Faut-il, pour protéger plus efficacement les animaux, faire d'eux des sujets de droit, leur donner la personnalité juridique, ou bien les protéger par un droit pénal plus strict ?

- Florence Burgat, philosophe et directrice de recherches à l'INRA, collabore à la Revue semestrielle de Droit Animalier

F. Burgat, in Préface au Code de l'animal, 2018

« Avoir choisi d'ouvrir ce code par la « protection pénale des animaux » magnifie le meilleur de cette législation, à savoir que lorsqu'ils sont protégés, les animaux le sont pour eux-mêmes et non plus pour quelque autre fin, quoi qu'ils ne le soient que de très peu de choses.

Une dignité, cette valeur intrinsèque qui est indissociable d'un être et qui commande son respect, est reconnue aux animaux. Pourtant, d'autres intérêts écrasent invariablement les leurs. Telle est la contradiction qui travaille en profondeur le droit animalier : reconnaître que les animaux disposent de la qualité qui fonde des droits fondamentaux (la sensibilité, comme l'a montré Jean-Jacques Rousseau), qu'ils ont « une valeur intrinsèque », quelque chose, donc, qui ne se négocie pas, qu'ils sont sujets non seulement à « la douleur » mais encore à « la souffrance, à la détresse et à l'angoisse » et, dans le même temps, les soumettre au régime des biens, c'est-à-dire les traiter comme des ressources disponibles pour les usages qui nous agréent. »



Selon F. Burgat, octroyer des droits aux animaux permettrait de résoudre une contradiction. Laquelle ?

➤ La Déclaration universelle des droits de l'animal a été corédigée par la la Fondation Droit animal (LFDA) ; elle a été proclamée à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Mais elle n'est pas un texte juridique reconnu, elle n'a aucun caractère contraignant.

Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, 1978

Article 1 : Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.

Cette égalité n'oculte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2 : Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

1. Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
3. L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4 : l'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire (...)



➤ Tom Regan est un philosophe américain du 20ème siècle. Il se réfère à la philosophie morale de Kant pour défendre la thèse d'un droit des animaux.

Tom Regan, La philosophie des droits des animaux, 1991.

La justice n'exige pas le retour à l'élevage «traditionnel», mais la fin de tout commerce de la chair des animaux morts. Elle n'exige pas l'«humanisation» de la chasse et du piégeage, elle exige l'éradication totale de ces pratiques barbares.

Car, quand une injustice est absolue, on doit s'y opposer absolument. Ce n'était pas la «réforme» de l'esclavage qu'exigeait la justice, ni la «réforme» du travail des enfants, ni la «réforme» de l'oppression des femmes. Dans chacun de ces cas, la seule réponse morale était l'abolition. Se contenter de réformer l'injustice absolue, c'est la

prolonger.

La philosophie des droits des animaux exige cette même réponse l'abolition à l'exploitation injuste des autres animaux. Ce ne sont pas les détails de l'exploitation injuste qui doivent être changés. C'est à l'exploitation injuste elle-même qu'il doit être mis fin, que ce soit dans les fermes, dans les laboratoires, ou dans la nature, par exemple. La philosophie des droits des animaux n'exige rien de plus, mais elle ne se satisfera pas non plus de moins.

[Pourquoi dit-on de Rom Regan qu'il est « abolitionniste » ?](#)

[Quel est le modèle de société qui se dessine ici ?](#)

Sur Tom Regan, dans *Le Délit*, journal francophone de l'Université Mac Gill à Montréal

Les êtres qui sont titulaires de droits au regard de la morale sont ce que Regan appelle « les sujets-d'une-vie ». Ces derniers sont définis ainsi par le philosophe : « [L]es individus sont sujets-d'une-vie s'ils ont des croyances et des désirs ; une perception, de la mémoire, et un sens du futur, y compris de leur propre futur ; une vie émotionnelle ainsi que des sensations de plaisir et de douleur ; des intérêts en rapport aux préférences et au bien-être ; la capacité d'initier une action en vue de leurs désirs et de leurs buts ; une identité psychophysique au cours du temps ; et un bien-être individuel [...]. Plus précisément, les sujets-d'une-vie correspondent généralement aux mammifères, selon Regan. Toutefois, si le philosophe soutenait dans les années 1980 que les poissons ou certains oiseaux n'étaient pas considérés comme des sujets-d'une-vie, Regan leur accordait tout de même un certain doute épistémologique (...).

Conformément à la troisième formulation de l'impératif catégorique du philosophe Emmanuel Kant, les êtres humains doivent être traités de sorte que leur valeur inhérente soit respectée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent jamais être traités comme de simples moyens qui garantissent les meilleures conséquences, mais toujours en même temps comme des fins. Pour Regan, il en va de même pour tous les sujets-d'une-vie. Ainsi, selon l'auteur des *Droits des animaux*, tous les sujets-d'une-vie possèdent deux droits fondamentaux : (1) Le droit au respect, qui est *absolu* (c'est-à-dire qui ne peut être outrepassé) et qui est défini, suivant la *Métaphysique des mœurs* de Kant, comme le droit à ne pas être traité simplement comme un moyen, mais toujours en même temps comme une fin ; (2) Le droit de ne pas subir de dommage qui peut être distingué en deux types : le dommage causé par infliction de douleur et le dommage causé par privation, qui implique une perte des sources de satisfaction d'un individu. Dans cette seconde catégorie, on peut inclure, par exemple, la privation d'espace ou encore de nourriture.

Toutefois, selon Regan, le second droit peut être outrepassé dans certaines circonstances particulières : premièrement, en cas de légitime défense ; deuxièmement, pour punir un coupable, non pas pour maximiser les conséquences bonnes que pourrait produire sa punition, mais pour le punir d'un dommage qu'il a préalablement causé ; troisièmement, lorsque des sujets-d'une-vie innocents sont utilisés par des criminels en guise de boucliers, par exemple dans le braquage d'une banque.

<https://www.delitfrancais.com/2019/01/29/tom-regan-et-les-droits-des-animaux/>

Questions :

[Quels sont les droits des animaux ? Ces droits sont-ils absolus ou relatifs ?](#)

- Professeur de droit, Jean-Pierre Marguénaud est spécialiste de droit animalier ; il a codirigé la publication du premier *Code de l'animal* en 2018.

Jean-Pierre Marguénaud, intervention au Colloque "Droits et personnalité juridique de l'animal" organisé par la La Fondation du Droit de l'animal le 22 octobre 2019

Depuis la réforme de 2015, les animaux ont été juridiquement extraits de la catégorie des biens (... Dire qu'ils sont soumis au régime des biens, c'est dire on ne peut plus clairement qu'ils ne sont plus des biens. Et que sont-ils devenus ? Il n'est dit nulle part que ce sont des personnes. Une situation d'ambiguïté a néanmoins été créée, qui trouble beaucoup de juges qui se prononcent sur des questions de droit animalier depuis 2015. Ils ne savent plus trop comment aborder un certain nombre de questions. « Ah, ce ne sont plus des biens mais ce ne sont pas des personnes ? » : ils sont un petit peu dans l'attitude caractéristique du chien qui chasse le hérisson. Je ne sais pas si

vous avez observé le face à face du chien et du hérisson : ça pique, ça bouge. C'est vivant ? Et bien la personnalité juridique pourrait être le moyen de sortir de cette contradiction. Elle permettrait en effet de compléter la protection des animaux autrement que par le droit pénal. La protection des animaux en France, elle n'est pas si mal faite que cela. Les actes de cruauté, les mauvais traitements, et ainsi de suite, sont pénalement sanctionnés par les textes. Seulement, pour arriver au bien-être de telle ou telle catégorie d'animaux, il faut des obligations positives. Or, derrière chaque obligation positive utile à l'amélioration du bien-être des animaux, il ne peut pas y avoir systématiquement une infraction pénale. Ainsi, un auteur – qui aurait peut-être été cité par quelqu'un en cours de route, Steven Wise – a écrit dans son ouvrage majeur *Rattling the Cage – Toward Legal Rights for Animals* que « pour améliorer la protection des animaux il faut nécessairement passer par la personnalité juridique, parce que sur le plan civil, si on n'est pas une personne, c'est comme si on n'était rien : on pourrait tout aussi bien être mort. » Cette idée suivant laquelle la personnalité juridique serait le moyen de relayer sur le plan civil la protection des animaux, qui repose essentiellement sur le droit pénal. »

<https://www.fondation-droit-animal.org/documentation/table-ronde-personnalite-juridique-de-lanimal-jean-pierre-marguenaud-2019/>

Anissa Putois, PETA (People for the Ethical Treatment of Animals) France (association à but non lucratif dédiée à établir et protéger les droits de tous les animaux.)

Accorder le statut de « personne » aux animaux serait un grand pas dans la bonne direction, qui permettrait de leur accorder des droits fondamentaux et de les protéger des atrocités qu'ils subissent au quotidien.

En 2011, PETA États-Unis a intenté les toutes premières poursuites contre le parc marin SeaWorld, pour faire libérer cinq orques y étant emprisonnées en invoquant le 13ème amendement de la constitution américaine qui prohibe l'esclavage. Quatre ans plus tard, la justice argentine a ordonné qu'une femelle orang-outan soit libérée d'un zoo où elle avait passé près de 30 ans, la considérant comme une « personne » et lui reconnaissant le droit de vivre en liberté. Un an plus tôt, le gouvernement indien avait conféré aux dauphins le statut de « personnes non humaines » interdisant ainsi leur captivité.

Ces précédents, ainsi que les avis de nombreux juristes et experts, confirment que la notion de « personne » est suffisamment large et souple pour inclure les animaux (en témoigne l'existence des « personnes morales »).

Source : <https://ledrenche.ouest-france.fr/faut-il-accorder-la-personnalite-juridique-aux-animaux-4190/>

L'histoire de Sandra, femelle orang-outan, dont le droit à la liberté a été reconnu par la justice argentine.

Un tribunal argentin vient de reconnaître le droit de vivre en liberté à une femelle orang-outan, résidente du zoo de Buenos Aires depuis vingt ans, en considérant l'animal comme "une personne non humaine". Il s'agit d'une première mondiale. Laquelle laisse la principale intéressée particulièrement zen. Dégustant paresseusement des fruits, l'orang-outan Sandra semblait ainsi impassible face aux objectifs des médias locaux, venus la filmer et la photographier lundi 22 décembre 2014 après l'annonce du jugement pendant le week-end.

La Chambre de cassation pénale de la capitale Buenos Aires a décidé d'appliquer une ordonnance d'*Habeas Corpus* (le droit de ne pas être emprisonné sans jugement) à l'animal, considérant ainsi que, même s'il ne s'agit pas d'un être humain, il a des sentiments et le droit à une plus grande liberté. Une demande similaire avait été rejetée en décembre 2014 par la justice de New York : une organisation de défense des animaux demandait alors que quatre chimpanzés en captivité soient considérés comme "personnes non humaines" et bénéficient du droit à la liberté.



Sandra, femelle orang-outan, déprimée par la captivité.

https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/l-argentine-reconnait-le-droit-a-un-orang-outan-d-etre-libre_31178

6. Ou bien... Accroître la protection des animaux

Adriana Oancea Negro , juriste

La solution qui consisterait à opérer une personnification technique, à l'image de celle des personnes morales, me semble inutile, car il n'est pas nécessaire de reconnaître des droits aux animaux pour affirmer que l'homme a des devoirs à leur égard. Par ailleurs, il est difficile de concevoir, en droit, l'existence d'une personnalité à laquelle ne seraient attachés que des droits délimités, sans que des obligations lui soient en contrepartie imparties. Le droit serait utilisé dans sa fonction symbolique et cela ne serait qu'une réponse de principe.

In fine, l'animal, devenu titulaire de droits, ne pourrait jamais les exercer et, comme aujourd'hui, c'est son maître ou une association habilitée qui les exercerait pour lui. Si l'objectif est de renforcer la protection des animaux, cette technique serait vaine, car dans tous les cas, l'animal continuerait à être utilisé par l'homme, donc il faudrait instituer une hiérarchie ou une discrimination supplémentaire au sein des animaux. C'est d'ailleurs ce que propose l'avocat américain Steven Wise, qui plaide pour faire des grands singes des sujets de droits fondamentaux, en tant que personnes non humaines. Des droits seraient reconnus à ces grands singes, en se fondant sur leurs capacités cognitives proches de celles des hommes, ce qui exclut de facto tous les autres animaux moins intelligents. L'octroi de la personnalité juridique à certains animaux seulement viendrait donc accentuer les discriminations existantes. Pour améliorer concrètement la condition animale d'autres solutions existent. Renforcer les sanctions pénales qui ne prévoit que 2 ans d'emprisonnement en cas d'actes de cruauté ou sévices graves envers un animal, mais en exclut les animaux sauvages libres dont la sensibilité n'est pas protégée.

Transformer certaines contraventions en délits, par exemple le fait de provoquer la mort d'un animal volontairement ou involontairement n'est passible que d'une contravention.

Interdire la corrida et les combats de coqs ou encore certaines pratiques de chasse particulièrement cruelles comme la chasse à courre.

Peter Singer, philosophe australien, auteur de *La libération animale*, 1975.

"Entretien avec Peter Singer", Critique, n°747-748, "Libérer les animaux?", août-sept. 2009

En ce qui me concerne, j'attache une très grande importance au fait que les animaux ont la capacité de souffrir, ou au contraire de jouir de la vie ; il m'importe énormément de comprendre ce qui peut provoquer chez eux la souffrance ou l'ennui faire que leur vie soit ou ne soit pas une bonne vie. Ce type de savoir doit être à la base du débat éthique et permettre de décider de l'attitude à adopter lors de notre interaction avec les animaux.

Il existe de profondes différences philosophiques entre ceux qui fondent leur position sur une certaine idée des droits et ceux qui, comme moi, s'appuient sur des considérations utilitaristes : minimiser la souffrance. Et même parmi ces derniers, ma position, fondée sur la considération des préférences, s'oppose à celle des partisans du bien-être animal (animal welfare) qui ne remettent pas en question le droit des hommes à utiliser les animaux, pour autant que sont prises toutes les précautions nécessaires à leur « bien-être ».

Du point de vue philosophique, je ne suis pas un partisan du droit des animaux, au niveau politique en revanche, je pense que les animaux devraient se voir reconnus des droits définis par la loi – ce qui leur est actuellement dénié. Le langage politique des droits permet de rendre accessible à un large public les objectifs poursuivis par le mouvement de libération des animaux. De nos jours, les mouvements qui cherchent à améliorer la condition d'un groupe opprimé sont presque toujours présentés comme réclamant des « droits » pour ce groupe ; le langage des droits est un langage que tout le monde comprend. (...)

P. Singer, dans ce texte, dit vouloir se définir plutôt comme « défenseur des animaux » que comme un « militant des droits des animaux », : « je ne défends pas les droits, pas plus ceux des hommes que ceux des animaux. »

Source : <http://bibliodroitsanimaux.free.fr/singerentretiencritique.html>

Peter Singer, Interview au journal Le Point, 24 août 2019

Le Point : Pouvez-vous définir précisément l'antispécisme ?

Peter Singer : C'est le fait d'accorder une considération égale aux intérêts des humains et aux intérêts des animaux non humains. Cela signifie que si un chien ou un cochon souffre, cette souffrance n'importe pas

moins parce qu'il n'est pas membre de notre espèce. Que cette souffrance est toujours une mauvaise chose et qu'elle peut être considérée comme aussi mauvaise que la nôtre. Cela n'exclut pas que certaines souffrances soient spécifiques aux humains, qui ont des capacités cognitives dont sont dépourvus les animaux non humains. (...)

Selon vous, la lutte pour la libération animale est-elle comparable à l'antiracisme ?

Pour convaincre de la nécessité de la libération animale, nous pouvons comparer la manière dont nous traitons les animaux avec celle dont les Européens considéraient les Africains il y a plus de 200 ans : comme des objets que l'on pouvait acheter ou vendre et dont on pouvait faire commerce pour les faire travailler, par exemple. Le racisme était une idéologie qui pouvait leur permettre de se justifier. Aujourd'hui, les humains ont une idéologie, le spécisme, qui leur permet de se justifier sur la façon dont ils traitent les animaux. Il y a donc un parallèle à faire car il s'agit dans les deux cas d'un groupe dominant qui exploite les autres à travers une façon de penser lui permettant de se justifier à ses propres yeux. Donc la lutte pour la libération animale se situe dans la lignée d'autres grandes luttes que nous avons menées contre le racisme, contre le sexisme, contre l'homophobie. L'une des fondations de la libération animale est d'essayer d'amener davantage de gens à prendre conscience de cela. Sauf que cette question affecte davantage d'êtres sentients* que d'autres. Car nous élevons et tuons 74 milliards d'animaux chaque année, soit presque dix fois la population mondiale.

**Sentience (du lat. sentiens, ressentant) : pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc. et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie. (Définition du Larousse, le terme est entré dans le dictionnaire en 2020)*

https://www.lepoint.fr/societe/singer-la-liberation-animale-est-une-question-politique-majeure-24-08-2019-2331385_23.php

Exercice 1 Mise en situation :

Vous êtes avocat(e). Vous avez plusieurs rendez-vous ce matin.

A 9h, vous recevez Mme Binoche, propriétaire d'un jeune caniche qui a mordu Lucien, 4 ans, alors qu'il jouait au parc. Que leur conseillez-vous ?

A 10h, vous avez rendez-vous avec deux militants de l'Association L-214. Ils ont repéré une entreprise d'élevage de volaille pour production d'oeufs, AviVexin, qui broyent les poussins mâles âgés de 2 ou 3 jours, dans des conditions que vous jugez indignes. Ils souhaitent attaquer, au nom de l'association, l'entreprise AviVexin. Les deux militants vous demandent quels sont vos arguments.

A 11h, vous recevez Mme Versini. Récemment divorcée de M. Versini, elle pense que leur chien Patoche, en garde partagée comme les enfants, subit des mauvais traitements de la part de son ex-mari quand il est avec Patoche. Que peut-elle faire pour que cela cesse ?

Exercice 2 :

Vous êtes procureur de la République à Toulouse dans une audience correctionnelle. Dans cette affaire, M. Michaud est mis en cause pour avoir organisé un combat de coqs dans une usine désaffectée. Faites votre réquisitoire.

Exercice 3 :

Vous êtes député(e) et vous intervenez à l'Assemblée pour défendre un projet de loi interdisant la chasse à la tourterelle des bois

Vous êtes député(e) du Loir-et-Cher : dans votre circonscription de Sologne, de nombreux électeurs sont chasseurs. Vous intervenez à l'Assemblée pour contre un projet de loi limitant la chasse à la tourterelle des bois.

Exercice 4 (de synthèse)

Concevez une intervention orale ou un propos écrit où vous exposerez les enjeux de la question, les différentes propositions possibles pour diminuer la souffrance animale.